



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Troisième Commission
Point 98 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Mexique : projet de résolution

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005² relatives au problème mondial de la drogue, sa résolution 62/176 du 18 décembre 2007 et ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire³ et l'importance que revêt la réalisation des objectifs fixés pour 2008,

Réaffirmant également la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire⁷,

Rappelant sa résolution 62/176 dans laquelle elle se félicitait que la Commission des stupéfiants ait décidé de convoquer une réunion de haut niveau à sa cinquante-deuxième session, afin d'évaluer l'application des déclarations et des mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ Résolution S-20/2, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir aussi A/58/124, sect. II.A.

⁵ Résolution 54/132, annexe.

⁶ Résolution S-20/3, annexe.

⁷ Résolution S-20/4 E.



Vivement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus résolus des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue demeure une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, et en particulier des enfants et des jeunes et de leur famille, comme pour la sécurité et la souveraineté nationales des États, et compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que créent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme ainsi que d'autres activités criminelles nationales et transnationales et les réseaux de criminalité transnationale, tels la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Rappelant la résolution 51/11 adoptée par la Commission des stupéfiants à sa cinquante et unième session, dans laquelle la Commission prend note du resserrement des liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu dans certaines parties du monde et de la nécessité d'empêcher ce problème de s'étendre à d'autres régions,

Soulignant l'utilité d'une évaluation objective, scientifique, équilibrée et transparente par les États Membres des progrès accomplis à l'échelle mondiale et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs qu'elle a énoncés à sa vingtième session extraordinaire,

Reconnaissant que la coopération internationale en vue de lutter contre l'abus des drogues, ainsi que la production illicite et le trafic de stupéfiants, a montré qu'on pouvait obtenir des résultats positifs par des efforts soutenus et collectifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce domaine,

Ayant à l'esprit le rôle important joué par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

I

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue et suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée, qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer en parfaite conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et suivant les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel;

2. *Réaffirme également* qu'il faut trouver un équilibre entre la réduction de la demande et la réduction de l'offre, et les renforcer mutuellement, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à résoudre le problème mondial de la drogue;

3. *Se félicite* de la décision prise par la Commission des stupéfiants de convoquer une réunion de haut niveau, à sa cinquante-deuxième session, afin d'évaluer l'application des déclarations et des mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire⁸;

4. *Se félicite également* de ce que la Commission des stupéfiants a décidé, dans sa résolution 51/4, de créer cinq groupes de travail intergouvernementaux d'experts, qui se sont réunis entre juin et septembre 2008, pour examiner de manière coordonnée les questions de la réduction de la demande de drogues, de la réduction de l'offre (fabrication et trafic), de la lutte contre le blanchiment d'argent et de la promotion de la coopération judiciaire, de la coopération internationale aux fins de l'élimination de la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et de la recherche de cultures de substitution, et du contrôle des précurseurs et des stimulants du type amphétamine, thèmes qui correspondent à ceux du Plan d'action, de la Déclaration et des mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

5. *Demande* aux États et aux autres acteurs compétents d'évaluer les progrès réalisés depuis 1998 en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés à sa vingtième session extraordinaire;

6. *Engage vivement* tous les États à continuer de promouvoir et de mettre en œuvre, notamment en allouant des ressources appropriées et en élaborant des politiques nationales clairement définies et cohérentes, les documents finals de sa vingtième session extraordinaire⁹, ainsi que le document issu du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, et à appliquer le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et à s'attacher, sur le plan national, à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites, au sein de leur population, compte tenu notamment des résultats de l'évaluation de l'application des déclarations et des mesures qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire;

7. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹³, et la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴, ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire;

8. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs qu'elle a fixés pour 2008 à sa vingtième session extraordinaire :

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 8* (E/2007/28/Rev.1), chap. I, sect. C, résolution 50/12.

⁹ Résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A-E

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹² Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹³ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁴ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

a) En soutenant les initiatives internationales visant à éliminer ou à réduire sensiblement la fabrication, le trafic et la commercialisation illicites de drogues et d'autres substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement de précurseurs et autres activités transnationales criminelles, notamment le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes, ainsi que la corruption;

b) En obtenant des résultats notables et mesurables allant dans le sens de la réduction de la demande, y compris par des stratégies de prévention et de traitement et des programmes de réduction de la consommation de drogues, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes;

9. *Prie instamment* les États Membres de s'acquitter de leurs obligations concernant la communication de renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue, et de lui fournir un bilan exhaustif de toutes les mesures arrêtées à cette session, notamment en communiquant des données fiables et comparables sur le plan international;

10. *Encourage* les États à considérer la prévention, le traitement des troubles causés par la consommation de drogues et la réinsertion comme des priorités sanitaires et sociales des gouvernements, et à envisager de se concerter et de travailler avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques et les programmes visant en particulier à réduire la demande et à prévenir l'abus des drogues, et de coopérer avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à des programmes d'activités de substitution;

11. *Demande* aux États et aux organisations ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités communautaires de fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, en particulier ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et d'accorder leur appui aux États qui ont besoin de ces compétences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

12. *Engage instamment* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et à s'attacher sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites au sein de leur population, en particulier chez les enfants et les jeunes;

13. *Encourage* les États Membres à déterminer les priorités de la lutte contre la drogue en vue d'une action future concertée, et à envisager de s'engager publiquement et volontairement à s'attaquer aux problèmes créés par le trafic de drogues;

14. *Engage* les États à développer leurs initiatives de prévention, de traitement et de réinsertion, tout en respectant pleinement la dignité des toxicomanes, et à prendre d'autres mesures afin de renforcer leurs capacités de collecte et d'évaluation des données sur la demande de drogues illicites, y compris les drogues synthétiques, et, le cas échéant, l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance et la pharmacodépendance;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'efforcer de parvenir à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues et de faire part des résultats qu'ils auront obtenus à cet égard lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, qui doit se tenir en mars 2009;

16. *Encourage* les États Membres à prendre, afin de mieux garantir la sécurité de toutes les populations, les mesures nationales et internationales appropriées pour empêcher que les organisations criminelles qui participent au trafic de drogues acquièrent et utilisent des armes à feu et des munitions;

17. *Réaffirme* qu'une démarche globale s'impose pour éliminer les cultures illicites de plantes servant à la fabrication de stupéfiants, conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire⁷;

18. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une démarche globale intégrant des programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, à caractère préventif et novateur dans les programmes généraux de développement économique et social, moyennant un approfondissement de la coopération internationale et la participation, au besoin, du secteur privé;

19. *Invite* les États à poursuivre et à renforcer la coopération internationale et, si nécessaire, l'assistance technique fournie aux pays qui appliquent des politiques et des programmes contre la production de drogues, y compris des programmes d'élimination des cultures illicites et d'implantation de cultures de substitution;

20. *Souligne* l'importance de la contribution apportée par le système des Nations Unies et la communauté internationale au développement économique et social des communautés bénéficiant de programmes de substitution innovants visant à éliminer la production de plantes servant à la fabrication des drogues illicites, notamment dans les secteurs du reboisement, de l'agriculture et de la création de petites et moyennes entreprises;

21. *Encourage* les États à mettre en place des systèmes de contrôle généralisé et à renforcer leur coopération aux niveaux régional, international et multisectoriel, y compris avec l'industrie, pour lutter contre la production, le trafic et l'abus de précurseurs et de stimulants de type amphétamine;

22. *Demande* aux États d'examiner les moyens de renforcer les mécanismes de collecte et d'échange d'informations sur le trafic de précurseurs, en vue notamment d'opérer des saisies, de prévenir les détournements, d'intercepter les cargaisons, de démanteler les laboratoires et d'évaluer les tendances émergentes en matière de trafic et de détournement, les nouvelles méthodes de production et l'utilisation de substances non contrôlées, afin de renforcer l'efficacité du système de contrôle international;

23. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient en place, au besoin et dans la mesure du possible, pour prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, concernant la fabrication de drogues illicites, qui pourraient

facilement être utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre, en particulier celles contenant de l'éphédrine et de la pseudo-éphédrine;

24. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre du projet « Cohesion » et du projet « Prism » pour accroître le succès de ces initiatives internationales, et de diligenter, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de précurseurs et de matériel essentiel, en vue de remonter dans chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite;

25. *Souligne* que la coopération internationale en faveur des politiques et pratiques nationales relatives aux précurseurs viendrait compléter les initiatives communes existantes en matière de répression, et encourage les États à coopérer au niveau régional pour prévenir et combattre le détournement de précurseurs sur le plan national, en s'inspirant des meilleures pratiques et en partageant leurs données d'expérience;

26. *Constata* que la distribution illégale via l'Internet de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international est un problème grave et encourage les États Membres à notifier à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les saisies de produits pharmaceutiques ou de médicaments de contrefaçon contenant ces substances qui ont été commandés par l'Internet et livrés par la poste, afin d'analyser de manière détaillée les tendances de ce trafic, et encourage l'Organe à poursuivre ses travaux afin de sensibiliser davantage l'opinion à cet égard;

27. *Demande* aux États d'appliquer, ou de renforcer, selon qu'il conviendra, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à sa vingtième session extraordinaire¹⁵, en particulier pour ce qui est de l'entraide juridique, des échanges d'informations et des opérations conjointes, selon que de besoin, y compris avec l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

28. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services de répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues ainsi que de diffuser et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher ce trafic, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition, tout en respectant les obligations internationales en matière de droits de l'homme;

29. *Exhorte* les États Membres à envisager la possibilité d'actualiser leurs cadres juridiques et normatifs, ainsi que leurs institutions, et à renforcer les mesures de coopération internationale et d'assistance technique destinées en particulier à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, des institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire

¹⁵ Voir résolution S-20/4 C.

international, des banques régionales de développement et, au besoin, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes globaux internationaux pour s'attaquer au blanchiment d'argent et à ses liens éventuels avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme et à renforcer ceux qui existent déjà, ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre organismes financiers et services chargés de la prévention et de la détection du blanchiment de ce produit;

30. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas fait à envisager de créer des services chargés des enquêtes financières et à solliciter à cette fin une assistance technique, y compris auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en ce qui concerne notamment l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, afin de prévenir et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux;

31. *Encourage* les États Membres à examiner, à l'occasion de leur participation au débat de haut niveau qui aura lieu pendant la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, les conclusions auxquelles seront parvenus les cinq groupes de travail intergouvernementaux d'experts que la Commission des stupéfiants a créés à sa cinquante et unième session au sujet de la réduction et de la demande de drogues, de la réduction de l'offre (fabrication et trafic), de la lutte contre le blanchiment d'argent et de la promotion de la coopération judiciaire, de la coopération internationale pour l'élimination de la culture de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et pour la recherche de cultures de substitution et du contrôle des précurseurs et des stimulants du type amphétamine;

32. *Demande instamment* aux États Membres de se faire représenter au plus haut niveau possible au débat de haut niveau qui aura lieu pendant la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, afin que la communauté internationale réaffirme sa détermination à lutter contre le problème international de la drogue;

33. *Encourage* tous les gouvernements à procéder à une évaluation objective, critique, claire et précise de ce qu'ils ont fait pour donner suite aux engagements pris à la vingtième session spéciale de l'Assemblée générale;

34. *Réaffirme* que, conformément à la résolution 51/4 de la Commission des stupéfiants, il conviendrait que les États Membres étudient et adoptent une déclaration politique et, le cas échéant, d'autres déclarations et mesures définissant, compte tenu des résultats de l'évaluation, les buts et objectifs à fixer pour lutter contre le problème mondial de la drogue au-delà de 2009;

35. *Demande* à la Commission des stupéfiants de lui communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de l'évaluation globale à laquelle il sera procédé lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session concernant l'état d'avancement de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire;

II**Mesures à prendre par les organismes des Nations Unies**

36. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre ce trafic, dans chaque région et, en particulier, dans les pays en développement de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée en vue de faire face au problème mondial de la drogue;

37. *Salue* le travail fait par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le prie de continuer à s'acquitter de son mandat, conformément à ses résolutions antérieures et à celles du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, en étroite coopération avec les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

38. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, réaffirme l'importance de ses travaux, l'encourage à poursuivre ses activités, conformément à son mandat, demande instamment aux États Membres de s'engager, dans un effort commun, à lui allouer des ressources budgétaires appropriées et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, et souligne la nécessité de préserver ses capacités, notamment par la fourniture de moyens adaptés par le Secrétaire général et d'un appui technique adéquat par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande le renforcement de la coopération et de l'entente entre les États Membres et l'Organe afin de permettre à ce dernier de s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées dans le cadre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

39. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer, selon que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dotées de mandats en matière de contrôle des drogues, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti des avantages comparatifs de chacun;

40. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹⁶;

41. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mettre en œuvre, à la demande des États Membres, les programmes de formation, déjà examinés par la Commission de statistique, qui sont destinés à appuyer l'adoption de méthodes rationnelles et d'indicateurs harmonisés pour les statistiques sur la toxicomanie, afin de recueillir et d'analyser des données comparables sur l'abus des drogues;

¹⁶ Voir résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

42. *Engage vivement* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, afin de lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, dans le cadre de sa mission, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et tâcher d'obtenir des financements sûrs et prévisibles;

43. *Prend acte* du *Rapport mondial sur les drogues, 2008*¹⁷, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, déplore la forte augmentation des cultures de pavot à opium dans certaines régions, comme l'a mentionné la Commission des stupéfiants dans sa résolution 50/1¹⁸, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional, afin d'écartier la menace que représentent pour la communauté internationale la production illicite et le trafic de drogues, et de continuer à prendre des mesures concertées telles que l'initiative lancée dans le cadre du Pacte de Paris¹⁹;

44. *Encourage* les chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans le cadre de leurs réunions, et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des résultats de sa vingtième session extraordinaire⁹ et de la déclaration commune adoptée à la réunion ministérielle de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴;

45. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

46. *Demande* aux organisations et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organismes internationaux d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à en faire de même et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant les données et l'assistance technique voulues;

47. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰, et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁷ Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XI.1.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 8* (E/2007/28/Rev.1), chap. I, sect. C.

¹⁹ Voir S/2003/641, annexe.

²⁰ A/63/111.